

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **87 (1969)**

Heft 188

PDF erstellt am: **21.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.









## TRUSTFONDS TRANCHE II

Conformément à la loi sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966, le règlement de notre fonds a été modifié pour répondre aux dispositions légales. Il est reproduit ci-après en extenso. Les porteurs de parts peuvent obtenir ce règlement soit auprès de la direction du fonds, Sodifosa société de direction de Fonds, rue de Candolle 8, à Genève, soit auprès de la banque dépositaire, la Société Bancaire, place de la Synagogue 6, à Genève.

## RÈGLEMENT

## I. But et organisation

## Article 1

## 1. Sous la désignation

Fonds Suisse de Placements Immobiliers  
TRUSTFONDS TRANCHE II

est constitué un fonds de placement au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les fonds de placement. Il a pour but le placement collectif en valeurs immobilières suisses.

2. Le Fonds peut être constamment développé par le produit de l'émission publique de parts.

## Art. 2

1. La direction du Fonds est SODIFOSA Société de direction de fonds, ayant son siège social à Genève.
2. La banque dépositaire du Fonds est la Société Bancaire de Genève, à Genève.

## Art. 3

Les parts sont représentées par des certificats de 1, 5, 10, 50 et 100 parts. Elles sont au porteur et munies d'une feuille de coupons comprenant un talon.

## II. Contrat de placement collectif et parties au contrat

## Art. 4

Les rapports juridiques entre le porteur de parts d'un côté, la direction et la banque dépositaire de l'autre, sont régis par le présent règlement du Fonds et par les dispositions sur le contrat de placement collectif au sens des articles 8 et ss. de la loi fédérale sur les fonds de placement.

## Art. 5

1. La direction gère le Fonds de façon indépendante et en son propre nom, sous réserve des droits et obligations de la banque dépositaire, mais exclusivement pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts.
2. La direction prend en particulier les décisions relatives à l'émission de parts, à l'achat et à la vente de valeurs pour le compte du Fonds, ainsi qu'au montant des liquidités.
3. La direction calcule la valeur d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat des parts, détermine le montant de la répartition annuelle, exerce et fait valoir les droits appartenant au Fonds.

## Art. 6

1. La banque dépositaire assume, conformément à ses conditions générales et sous une désignation distincte, la garde de l'ensemble des valeurs mobilières et des pièces justificatives d'autres avoirs du Fonds (actions de sociétés immobilières, autres papiers-valeurs, titres de créance sur les sociétés immobilières appartenant au Fonds et sur des tiers, avoirs en compte de placement et en compte des revenus, autres valeurs).
2. La banque dépositaire veille à ce que la direction respecte le règlement du Fonds et la loi sur les fonds de placement. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des directives de placement.
3. La banque dépositaire est chargée de l'émission et du rachat des parts et elle en tient le contrôle. Elle assume tout le service des paiements pour le compte du Fonds.

## Art. 7

1. Le porteur de parts a, à l'égard de la direction, un droit de créance proportionnel à sa participation à la fortune et aux revenus du Fonds.
2. Le porteur de parts peut exiger en tout temps de la direction que ses parts lui soient rachetées et que sa participation au Fonds lui soit payée au comptant. Si le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires au paiement, la direction se le procure le plus rapidement possible en vendant des immeubles ou en contractant des emprunts ou des hypothèques. Dans ce cas, la direction peut différer le rachat de vingt-quatre mois au maximum.

## III. Valeur d'inventaire, prix d'émission et de rachat des parts

## Art. 8

1. La valeur d'une part s'obtient en divisant la valeur d'inventaire de la fortune globale du Fonds le jour de l'évaluation par le nombre des parts en circulation. La fortune du Fonds est déterminée sur la base d'un compte global (compte consolidé) qui comprend la fortune du Fonds et celles des sociétés immobilières lui appartenant, les rapports de participation et les engagements réciproques étant compensés; la fortune du Fonds englobe donc les immeubles, les avoirs en compte de placements et en compte des revenus, les papiers-valeurs et les autres valeurs.
2. La valeur d'inventaire de la fortune du Fonds correspond à sa valeur vénale, sous déduction des dettes grevant le Fonds et des impôts qui, à l'époque de l'évaluation, seraient probablement dus en cas de liquidation du Fonds. La valeur vénale des immeubles correspond au prix de vente qu'un administrateur diligent en obtiendrait à l'époque de l'évaluation.

## Art. 9

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est basé sur la valeur d'inventaire calculée conformément à l'article 8 au moment respectivement de l'émission et du rachat.
2. Le prix d'émission des parts est égal à leur valeur d'inventaire, augmentée
  - a) des frais (frais de notariat, droits de mutation, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par le placement du montant souscrit,
  - b) de la commission en faveur de la direction, conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a,
  - c) du droit de timbre fédéral d'émission.
3. Le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'inventaire, sous déduction

- a) des frais (frais de notariat, droit de mutation, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par la vente d'une partie des placements correspondant à la valeur d'inventaire des parts à racheter,
  - b) de la commission de rachat en faveur de la direction, conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a,
  - c) de la commission de rachat en faveur de la banque dépositaire, conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre b.
4. Le prix d'émission et le prix de rachat sont arrondis aux cinquante centimes.

## IV. Directives de la politique de placement

## Art. 10

1. Dans sa politique de placement, la direction doit se conformer aux directives suivantes:
  - a) La fortune du Fonds doit être placée en valeurs immobilières suisses. Sont considérées comme telles:
    - les participations dans des sociétés immobilières suisses dont l'objet et le but consistent exclusivement en l'acquisition, la vente et la construction d'immeubles situés en Suisse, ainsi qu'en leur location et affermage, pour autant que les participations portent au moins sur les deux tiers du capital et des voix dans les sociétés en question,
    - les créances, avec ou sans gage immobilier, sur les sociétés immobilières mentionnées ci-dessus,
    - les immeubles situés en Suisse, pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre foncier au nom de la direction du Fonds mais avec mention de leur appartenance au Fonds de placement.
  - b) Les placements doivent assurer une répartition appropriée des risques selon la situation géographique et la grandeur des immeubles.
  - c) Les placements doivent porter avant tout sur des bâtiments locatifs et commerciaux. L'acquisition de la propriété d'étages est autorisée.
  - d) Est exclue l'acquisition de fabriques, d'hôtels et de motels, ainsi que celle d'immeubles dont plus de 40% du revenu brut provient de la location de locaux servant à une activité artisanale et industrielle, ces derniers locaux occupant moins de la moitié de la surface à louer.
  - e) Le placement en terrains à bâtir destinés à la construction de maisons locatives ou commerciales est autorisé. Sur les terrains à bâtir, la direction peut soit construire pour le compte du Fonds, soit constituer, contre rémunération appropriée, des droits de superficie en faveur de tiers.
  - f) Des cédulas hypothécaires sur immeubles de tiers peuvent être acquises temporairement lorsqu'un achat immobilier est envisagé ou à l'occasion d'une vente immobilière.
  - g) Les fonds destinés à la réalisation de projets de construction peuvent être placés temporairement en obligations cotées de banques suisses et de corporations suisses de droit public, ou en bons de caisse auprès de banques suisses ne dépassant pas le 10% de la fortune du fonds.
  - h) Les liquidités doivent être conservées en francs suisses.
2. Évaluées à leur valeur vénale au moment du placement, les maisons d'habitation de plus de 40 logements ne doivent pas dépasser 70%, les bâtiments commerciaux 25%, les terrains à bâtir 25% et les cédulas hypothécaires 10% de la fortune globale du Fonds.

## Art. 11

L'acquisition des immeubles est financée par le produit de l'émission des parts, son financement par des crédits accordés par des tiers, avec ou sans gage immobilier, n'étant toléré en moyenne qu'à concurrence de 50% du coût de revient.

## Art. 12

1. La direction du Fonds désigne une ou plusieurs personnes neutres en tant qu'estimateurs attitrés. Tous les immeubles que le Fonds se propose d'acquérir ou de vendre doivent être estimés par un des experts attitrés au moins. En cas de projet de construction pour le compte du Fonds, un expert attitré au moins doit examiner si le coût probable de la construction sera couvert par sa valeur vénale.
2. Le ou les experts attitrés examinent, lors de la clôture de chaque exercice du Fonds, la valeur vénale de tous les immeubles appartenant au Fonds.
3. Si l'estimation du ou des experts attitrés diffère de celle de la direction, cette dernière doit motiver cette différence à l'intention de l'organe de révision.
4. En plus du ou des estimateurs attitrés, la direction du Fonds peut, à son gré, avoir recours à d'autres experts.

## Art. 13

1. La direction peut se charger elle-même de la gérance (location, encaissement des loyers, organisation du service de conciergerie, organisation des travaux d'entretien, etc.) des divers immeubles appartenant au Fonds, soit confier cette gérance à des régisseurs ou des sociétés de gérance.
2. Si elle confie la gérance à des tiers, elle doit les rémunérer par préférence sur la commission de gérance qui lui revient conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a.

## V. Rapport de gestion

## Art. 14

1. L'exercice annuel du Fonds s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
2. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la direction publie un rapport de gestion contenant un compte annuel. Le compte annuel comprend un état de la fortune du Fonds et un compte de résultats, lequel renseigne également sur l'emploi du bénéfice net. Le rapport de gestion mentionne que les indications supplémentaires que les fonds de placement immobilier doivent fournir conformément à l'article 30 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement peuvent être consultés au siège de la direction. Est réservé le droit du porteur de parts à l'information, conformément à l'article 22 de la loi fédérale sur les fonds de placement.
3. Le compte annuel est établi sous forme d'un compte global (compte consolidé) comprenant la fortune et les revenus du Fonds et des sociétés immobilières lui appartenant, les rapports de participation et les engagements réciproques étant compensés. Le compte de la fortune est établi sur la base aussi bien du prix de revient que sur la valeur vénale. Par le débit du compte de résultats, la direction effectue les amortissements appropriés sur les immeubles et constitue des provisions en vue de couvrir les réparations futures des bâtiments.
4. Un organe de révision reconnu par la Commission fédérale des banques, autorisé de surveillance, contrôle chaque année si la direction et la banque dépositaire ont respecté les dispositions du règlement du Fonds et de la loi fédérale sur les fonds de placement. Un bref compte rendu de l'organe de révision au sujet des comptes annuels publiés paraît dans le rapport de gestion du Fonds.

## Art. 15

1. Le bénéfice net du Fonds est réparti entre les porteurs de parts chaque année au mois de juillet.
2. La direction ne peut pas conserver dans le Fonds tout ou partie du bénéfice net afin de le réinvestir. Elle peut par contre en reporter 50% au maximum à compte nouveau.

3. Les bénéfices provenant de la vente de choses ou de droits appartenant au Fonds (gains de capital sur la vente d'immeubles, d'actions de sociétés immobilières ou d'autres valeurs) sont, en règle générale, conservés dans le Fonds pour être réinvestis. La direction peut cependant, à son gré, incorporer tout ou partie de ces bénéfices au compte de résultats et les répartir entre les porteurs de parts.

## Art. 16

1. Les rémunérations suivantes sont allouées à la direction et à la banque dépositaire:
  - a) Rémunération de la direction.
    - en couverture des frais occasionnés par l'impression des certificats et des prospectus, ainsi que par le placement des parts, la direction reçoit une indemnité de 3% sur la valeur d'inventaire des nouvelles parts à émettre;
    - pour le travail occasionné lors de la construction, de l'achat ou de la vente d'immeubles, la direction débite le Fonds d'une indemnité de 2% du coût de la construction, du prix d'achat ou du prix de vente;
    - lors du rachat de parts, la direction a droit à une commission de 2% calculée sur la valeur d'inventaire;
    - lors de la dissolution, la direction peut prélever sur la fortune nette du Fonds un montant égal à 2% de l'actif net réparti. Si la dissolution et la vente des immeubles ont lieu simultanément, la présente indemnité ne peut être touchée que sur la part excédentaire au produit de la vente des immeubles faite simultanément avec la dissolution;
    - pour son travail de direction du Fonds et des diverses sociétés immobilières, la direction reçoit du Fonds une commission annuelle de 1 1/2% de la valeur vénale des immeubles et autres actifs en fin d'exercice;
    - comme indemnité pour la gérance des divers immeubles, la direction débite le Fonds d'une commission de 5% au maximum du montant des loyers encaissés et autres encaissements.
  - b) Rémunération de la banque dépositaire.
    - pour la garde des titres et le service des paiements, la banque dépositaire reçoit du Fonds une indemnité correspondant aux tarifs usuels en vigueur dans les banques selon convention IV de l'Association Suisse des Banquiers;
    - pour le service du paiement des coupons annuels aux porteurs de parts, la banque dépositaire débite le Fonds d'une commission de 1/2% sur le montant brut de la distribution;
    - pour le paiement des parts rachetées ou, en cas de dissolution du Fonds, pour le paiement du produit de liquidation, la banque dépositaire déduit aux porteurs de parts une commission de 1% de la valeur d'inventaire des parts;
    - pour son devoir légal de surveillance de la direction, la banque dépositaire a droit à une indemnité annuelle à charge du Fonds de 1/4% de la valeur vénale des immeubles et autres actifs en fin d'exercice.

2. En plus du paiement de tous les frais d'exploitation des immeubles, soit intérêts hypothécaires ou passifs, impôts, assurances, frais d'entretien, frais de réparations, fournitures de conciergerie, frais de contentieux, contributions, eau, gaz, électricité, téléphone et ports, la direction du Fonds, les sociétés immobilières appartenant au Fonds et la banque dépositaire peuvent exiger le remboursement des dépenses suivantes que leur occasionne l'exécution du contrat de placement collectif:
  - frais d'impression des rapports de gestion et de publication des communications aux porteurs de parts dans l'organe officiel de publication du Fonds,
  - commission sur achats et ventes d'immeubles ainsi que pour la mise en location,
  - salaire des concierges (prestations sociales comprises),
  - honoraires des estimateurs attitrés et autres experts éventuels,
  - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires, — coût des mesures extraordinaires.

## VI. Dispositions diverses

## Art. 17

1. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. La direction et la banque dépositaire peuvent chacune en provoquer la dissolution en résiliant le contrat de placement collectif. Le contrat peut être résilié en tout temps moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un exercice annuel.
2. Après la résiliation du contrat de placement collectif, la direction réalise les actifs du Fonds. Le paiement du produit de la liquidation aux porteurs des parts s'effectue par l'intermédiaire de la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une durée prolongée, le produit peut être payé au moyen de versements partiels.

## Art. 18

1. L'organe officiel de publication du Fonds est la Feuille officielle suisse du commerce.
2. Le règlement du Fonds et les rapports annuels de gestion peuvent être obtenus au siège de la direction et de la banque dépositaire, ainsi qu'aux succursales de la banque dépositaire et aux autres domiciles de souscription et de paiement mentionnés dans le rapport de gestion du Fonds.

## Art. 19

1. Le Fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les fonds de placement.
2. Pour l'interprétation du règlement du Fonds, seul le texte français fait foi.

## Art. 20

1. Le présent règlement du Fonds remplace celui actuellement en vigueur daté du 31 janvier 1964 et abroge toutes dispositions antérieures passées entre les anciens organes du Fonds.
2. Il a été approuvé le 30 juillet 1969 par l'autorité de surveillance.
3. Le texte du règlement du Fonds est imprimé sur les certificats. Même après l'entrée en vigueur de ce règlement, les parts portant le texte de celui du 31 janvier 1964 seront émises jusqu'à épuisement du stock; elles seront cependant munies d'un timbre renvoyant au nouveau règlement du Fonds. Les certificats émis antérieurement, qui reproduisent le texte du règlement du 31 janvier 1964 mais ne portent pas le timbre renvoyant au nouveau règlement du Fonds, demeurent valables sans restriction. (AA. 390)

Genève, les 30 juin et 16 juillet 1969  
La direction du Fonds:

Genève, les 9 et 16 juillet 1969  
La banque dépositaire:

SODIFOSA  
société de direction de fonds  
rue de Candolle 8, 1205 Genève

Société Bancaire de Genève  
place de la Synagogue 6,  
1211 Genève

Institute des Verbandes schweizerischer Lokalbanken, Spar- und Leihkassen (20 Millionen Bilanzsumme und mehr) - Bilanzenzusammensetzung per 30. Juni 1969

Membres de l'Union suisse de banques régionales, caisses d'épargne et de prêts dont le total du bilan dépasse 20 millions de francs - Tableau au 30 juin 1969

(in Tausend Franken) Aktiven - Actif (en milliers de francs)

Table with 25 columns: Kassa, Giro- und Postcheckguthaben; Coupons; Bankendebitoren; Wechsel; Vorschüsse auf kurze Zeit; Feste Vorschüsse und Darlehen; Kto.-Krt.-Vor- und Rückstellungen; Hypothekendarlehen; Wertschriften; Andere Liegenschaften; Sonstige Aktiven; Nicht einbezahliges Kapital; Bilanzsumme. Rows list 77 member institutions like 1. Allgemeine Aargauische Sparkasse, Aarau.

(in Tausend Franken) Passiven - Passif (en milliers de francs)

Table with 17 columns: Bankenkreditoren Engagements en banque, Checkrechnungen und Kreditoren auf Sicht, Kreditoren auf Zeit, Emissionszentrale, Sparanlagen, Depositen- und Anlaghefte, Obligationen, Pfandbriefdarlehen, Checks und kurzfristige Dispositionen, Trenten und Akzepte, Hypotheken auf eigenen Liegenschaften, Sonstige Passiven, Reserven, Kapital, Bilanzsumme. Rows list various banks and financial institutions from 1 to 77.



## Basler Versicherungs-Gesellschaft gegen Feuerschaden AG, Basel

Aktiven		Bilanz auf 31. Dezember 1968		Passiven	
	Fr.		Fr.		Fr.
Verpflichtungen der Aktionäre und Garanten	4 500 000.—	Eigenkapital:			
Wertschriften:		Aktien- oder Garantiekapital	12 000 000.—		
Obligations und Pfandbriefe	99 176 395.86	Reservofonds	6 000 000.—		
Aktien und Anteilscheine von Versicherungsunternehmen	3 758 694.76	Spezialreserven:			
Übrige Aktien und Anteilscheine	3 241 651.66	Ausserordentlicher Reservofonds	6 500 000.—		
Übrige Wertschriften	179 425.—	Technische Rückstellungen für eigene Rechnung:			
Schuldbuchforderungen	1 521 347.10	Prämienüberträge	60 566 787.72		
Darlehen an Körperschaften	3 484 150.18	Schwabende Schäden	55 744 524.52		
Grundpfandtitel	16 135 412.13	Übrige technische Rückstellungen	8 863 743.—		
Grundstücke	10 713 160.—	Abrechnungsverpflichtungen aus dem Versicherungs-			
Bardepots bei Regierungen und Verbänden	4 236 757.83	und Rückversicherungsverkehr	10 920 159.17		
Kassabestand und Postcheckguthaben	2 052 528.96	Depots aus abgegebenen Versicherungen	39 007 160.73		
Guthaben bei Banken	3 539 719.84	Schuldverpflichtungen:			
Guthaben bei Agenten und Versicherungsnehmern	18 108 896.44	Agenten	1 736 420.04		
Abrechnungsguthaben aus dem Versicherungs-		Pensions- und Fürsorgeeinrichtung für das Personal Fr. 26 591 890.—			
und Rückversicherungsverkehr	16 578 639.53	(Selbständige Stiftung)			
Depots aus übernommenen Versicherungen	26 031 875.62	Übrige Passiven	15 345 624.34		
Stückzinsen und Mieten	2 877 576.45	Saldo der Gewinn- und Verlustrechnung	527 587.70		
Übrige Aktiven	5 075 775.86				
	217 212 007.22				217 212 007.22
Garantieverpflichtungen: Fr. 477 968.75		Garantieverpflichtungen: Fr. 477 968.75			

4000 Basel, den 30. Juni 1969

Basler Versicherungs-Gesellschaft gegen Feuerschaden  
Pinösch Leppin

## Privatbank &amp; Verwaltungsgesellschaft, Zürich

Aktiven		Halbjahresbilanz per 30. Juni 1969		Passiven	
	Fr.		Fr.		Fr.
Kassa, Giro-Nationalbank und Postcheckguthaben	11 761 347.86	Bankenkreditoren auf Sicht	17 810 623.60		
Coupons	32 212.46	Bankenkreditoren auf Zeit	846 020.—		
Bankendebitoren auf Sicht	34 315 514.23	Kreditoren auf Sicht	45 158 668.26		
Bankendebitoren auf Zeit	23 447 296.35	Kreditoren auf Zeit	43 713 058.04		
Wechsel	250 000.—	Sonstige Passiven	9 878 802.79		
Reports	1 890 466.—	Aktienkapital	6 000 000.—		
Kontokorrent-Debitoren ohne Deckung	1 162 557.75	Gesetzliche Reserven	5 300 000.—		
Kontokorrent-Debitoren mit Deckung	44 935 905.77	Freie Reserven	7 000 000.—		
davon gegen hypothekarische Deckung Fr. 768 567.75		Gewinnvortrag aus 1968	552 756.83		
Wertschriften und dauernde Beteiligungen	13 768 590.05				
Syndikatsbeteiligungen	1 282 634.60				
Sonstige Aktiven	3 413 404.45				
	136 259 929.52				136 259 929.52
		Kauttionen Fr. 12 856 117.70			

## Bank Gut, Streiff AG, Zürich

Aktiven		Bilanz per 30. Juni 1969		Passiven	
	Fr.		Fr.		Fr.
Kassa, Giro- und Postcheckguthaben	523 744.85	Bankenkreditoren auf Sicht	2 148 384.76		
Bankendebitoren auf Sicht	520 074.21	Reports	1 338 685.50		
Bankendebitoren auf Zeit	2 773 700.—	Check-Rechnungen und Kreditoren auf Sicht	5 944 519.92		
Wechsel	541 920.—	Kreditoren auf Zeit	4 061 387.20		
Reports	1 346 664.90	Depositenkonto	1 121 390.95		
Konto-Korrent-Debitoren		Kassenobligationen	612 000.—		
ohne Deckung	1 013 148.30	Checks- und kurzfr. Dispositionen	7 440.05		
mit Deckung	12 865 595.55	Sonstige Passiven	834 009.68		
mit hypothekarischer Deckung	1 680 200.—	Aktienkapital	4 000 000.—		
Wertschriften	85 780.50	Reserven	1 000 000.—		
sonstige Aktiven	2.—	Reserven a.o.	200 000.—		
	21 350 830.31	Gewinnvortrag	83 012.25		
			21 350 830.31		

## Banque de Dépôts et de Gestion, Lausanne

Actif		Bilan au 30 juin 1969		Passif	
	Fr.		Fr.		Fr.
Caisse, compte de virements, chèques postaux	2 780 886.91	Engagements en banque à vue	326 724.15		
Coupons	26 950.15	Comptes de chèques et comptes créanciers à vue	18 531 143.55		
Avoirs en banque à vue	1 525 309.43	Créanciers à terme	8 657 425.—		
Avoirs en banque à terme	7 345 425.—	Livrets de dépôts	6 870 315.15		
Effets de change	1 306 137.75	Obligations de caisse	1 118 700.—		
Comptes courants débiteurs	25 354 678.62	Chèques et dispositions à court terme	252.10		
en blanc	2 662 241.25	Autres passifs	1 993 303.71		
gagés par hypothèques	3 169 334.87	Capital-actions	3 000 000.—		
autres	19 523 102.50	Fonds de réserve	1 350 000.—		
Titres et participations permanentes	3 146 831.15	Fonds de réserve extraordinaire	450 000.—		
Autres actifs	875 444.65	Profits et pertes: report au 31 décembre 1969	63 800.—		
	42 361 663.66		42 361 663.66		
Débiteurs par cautionnements: Fr. 1 696 975.55		Cautionnements Fr. 1 696 975.55			

## «ASSISTA» Société d'assistance juridique à l'étranger SA, Genève

Actifs		Bilan au 31 décembre 1968		Passifs	
	Fr.		Fr.		Fr.
Valeurs mobilières:		Fonds propres:			
Obligations et lettres de gage	153 720.—	Capital social	150 000.—		
Espèces en caisse et avoires en compte de chèques postaux	5 019.05	Réserves spéciales:			
Avoirs en banques	604 311.35	Fonds d'organisation	150 000.—		
Prorata d'intérêts et loyers	697.50	Réserves techniques, réassurances déduites:			
Autres actifs	2 195.65	Réserve pour risques en cours	105 000.—		
	765 943.55	Réserve pour sinistre à régler	90 000.—		
		Engagements:			
		agents	231 461.85		
		Autres passifs	28 039.50		
		Solde du compte de profits et pertes	11 442.20		
			765 943.55		
1211 Genève 3, le 1 <sup>er</sup> juillet 1969		«ASSISTA» Société d'assistance juridique à l'étranger SA			
		A. Spirk			E. Membrez



## Suisse Adresse Suisse Adresse Suisse Adresse

Schweizerische Präzisionsadressiermaschinen. Leistungsfähige Adressplattenprägerei für alle Systeme.  
Alle Zubehöre, prompter Kundendienst. Telefon 062/692141 4633 Läuferlingen

## Elektrizitätswerk des Bezirks Schwyz (AG) Schwyz

# 5<sup>3</sup>/<sub>4</sub><sup>0</sup>/<sub>0</sub> Anleihe 1969 von 12 Millionen Franken

bestimmt für die Konversion der am 15. September 1969 fälligen 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub>% Anleihe von 1957 von 7 Mio. Fr. und für die Restfinanzierung des Hochdrucklaufwerkes Glattalp

### Anleihebedingungen:

Zinssatz: 5<sup>3</sup>/<sub>4</sub>% p. a.; Jahrescoupons per 15. September  
Laufzeit: 15 Jahre, mit vorzeitigem Rückzahlungsrecht seitens der Gesellschaft nach 10 Jahren  
Kotierung: an der Börse von Zürich  
Liberierung: 15. September 1969

### Emissionspreis

99,40% zuzüglich halber eidgenössischer Titelstempel 0,60% = 100%

### Zeichnungsfrist

11. bis 18. August 1969, mittags,  
Zeichnungen werden von allen Hauptsitzen und Niederlassungen der untenstehenden Banken spesenfrei entgegengenommen. Sie halten den Interessenten den offiziellen Prospekt, den Zeichnungsschein und den Konversionsschein zur Verfügung.

### Kantonalbank von Schwyz

ferner:  
Luzerner Kantonalbank  
Obwaldner Kantonalbank  
Nidwaldner Kantonalbank

### Schweizerische Bankgesellschaft

Urner Kantonalbank  
Zuger Kantonalbank  
sowie andere Banken.



Sie besitzen kaufmännische oder bankfachliche Ausbildung, haben Freude an buchhalterischen Arbeiten, sind gewissenhaft und besitzen eine gute Auffassungsgabe.

Dann sind Sie der junge Mann für unsere

### Kontrollstelle

Zunächst werden Sie einen unserer leitenden Revisoren bei unseren Zweigstellen im Kanton Zürich begleiten. Bei Bewährung wird Ihnen später ein selbständiges Arbeitsgebiet anvertraut.

Wir bieten Ihnen ein angemessenes Gehalt mit fester Reisesentschädigung und ein angenehmes Arbeitsklima. Moderne Sozialeinrichtungen.

Schreiben oder telefonieren Sie an unsere Personalabteilung, 8022 Zürich (Telefon 29 56 11). Wir erteilen Ihnen gerne nähere Auskunft.

**Zürcher  
Kantonalbank**

## Oeffentliches Inventar mit Rechnungsruf

(Art. 580 ff. ZGB)

Erblasserin:

**Rosa Ackermann-Walker**

geb. 1906, Geschäftsinhaberin, von Mümliswil-Ramiswil, in Grethen, Kirchstrasse 62.

Eingabefrist: Für Gläubiger und Schuldner (inkl. Bürgschaftsgläubiger) bis und mit 15. September 1969 bei Gefahr des Ausschlusses der Gläubiger gemäss Art. 590 ZGB.

Die Eingaben sind Wert 5. Juli 1969 zu berechnen und an die Amtschreiberei Lebern, Filiale Grethen-Bettlach, in Grethen, zu richten.

Grethen, den 5. August 1969

Amtschreiberei Lebern  
Filiale Grethen-Bettlach  
Hans Brügger, Notar

## Pfandbriefzentrale der schweizerischen Kantonalbanken

Emission

# 5%

# PFANDBRIEFE

Serie 113, 1969 von Fr. 50000000

bestimmt zur Beschaffung der Mittel für die Gewährung von Darlehen im Sinne des Bundesgesetzes über die Ausgabe von Pfandbriefen.

### Anleihebedingungen

Laufzeit längstens 15 Jahre  
Inhabertitel zu Fr. 1000.- und Fr. 5000.-  
Jahrescoupons per 15. September  
Kotierung an den Schweizer Börsen

### Emissionspreis

98,40% + 0,60% eidgenössischer Titelstempel

Zeichnungen werden in der Zeit vom 14. bis 20. August 1969, mittags, von den Banken spesenfrei entgegengenommen, wo auch Prospekte und Zeichnungsscheine zur Verfügung stehen.

Aargauische Kantonalbank  
Appenzell A.-Rh. Kantonalbank  
Appenzell L.-Rh. Kantonalbank  
Banca dello Stato del Cantone Ticino  
Baselandschaftliche Kantonalbank  
Basler Kantonalbank  
Caisse d'Epargne de la République  
et Canton de Genève  
Caisse Hypothécaire  
du Canton de Genève

Crédit Foncier Vaudois  
Freiburger Staatsbank  
Glarner Kantonalbank  
Graubündner Kantonalbank  
Hypothekarkasse des Kantons Bern  
Kantonalbank von Bern  
Kantonalbank Schwyz  
Luzerner Kantonalbank  
Neuenburger Kantonalbank  
Nidwaldner Kantonalbank

Obwaldner Kantonalbank  
St. Gallische Kantonalbank  
Schaffhauser Kantonalbank  
Solothurner Kantonalbank  
Thurgauische Kantonalbank  
Urner Kantonalbank  
Waadtänder Kantonalbank  
Walliser Kantonalbank  
Zuger Kantonalbank  
Zürcher Kantonalbank

## Action AG, Zug

Generalversammlung vom 16. August 1969

Ort, Zeit, Traktanden erfragen beim Verwaltungsrat

## Solitaria SA, Lugano

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

### assemblée générale ordinaire

le vendredi 29 août 1969, à 14 heures 30, au siège social.

Ordre du jour:

- 1° Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 juin 1968.
- 2° Rapport du conseil d'administration et présentation des comptes de l'exercice 1968.
- 3° Rapports de l'organe de contrôle.
- 4° Décharge au conseil d'administration.
- 5° Votations statutaires.
- 6° Divers.

Pour assister et voter à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires doivent déposer au siège de la société, 5, rue P. Peri, à Lugano, dès ce jour au mercredi 27 août 1969, à 16 heures, soit leurs actions, soit des récépissés de dépôt de maisons de banque ayant leur siège en Suisse.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1968, de même que les rapports du conseil d'administration et du contrôleur, seront dès ce jour à la disposition des actionnaires au siège social.

Lugano, le 11 août 1969

Le conseil d'administration

## Conventionsfreie Frachten

**Müller-Gysin AG.**

Internationale Transporte

4000 Basel 23

Telefon (061) 34 67 00 - Telex 62 172

## Impôt sur le chiffre d'affaires

Edition de mai 1969

Brochure de 40 pages, prix: fr. 1.80 (frais compris). Versement préalable à notre compte de chèques postaux 30-520, Feuille officielle suisse du commerce, 3000 Berne.

## Patek Philippe SA, Genève

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

### l'assemblée générale annuelle

qui aura lieu le 27 août 1969, à 11 h. au siège de la société, 41, rue du Rhône, à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Rapport du président.
- 2° Rapport du contrôleur des comptes.
- 3° Approbation des comptes et répartition du bénéfice de l'exercice au 31 janvier 1969.
- 4° Renouvellement statutaire.
- 5° Nomination du contrôleur des comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du contrôleur et le rapport de gestion seront déposés au siège social à la disposition des actionnaires dès le 18 août 1969.

Pour prendre part à l'assemblée, les porteurs d'actions devront déposer leurs titres au siège social, au plus tard le 26 août 1969.